

**CULT/DC-2024-67  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec le Centre Loisirs et Culture du Mesnil-Saint-Denis, relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour l'organisation du Gala de danse de l'association le 16 juin 2024.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération n°2022-332 du 4 juillet 2022, relative aux tarifs et conditions de location de la salle de spectacle La Merise ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

**Considérant** l'organisation du Gala de danse de l'association Centre Loisirs et Culture du Mesnil-Saint-Denis du 16 juin 2024 ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le bien public ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De signer** avec l'association Centre Loisirs et Culture du Mesnil-Saint-Denis – sise 4 avenue du Maréchal Joffre, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis – représentée par sa présidente Mme Idalina CAPPE DE BAILLON, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour l'organisation du Gala de danse de l'association du 16 juin 2024 ;

**Article 2 : Précise** que le montant de cette mise à disposition s'élève à 5000 € TTC ;

**Article 3 : Dit** que la recette est inscrite au Budget Primitif 2024 au chapitre considéré ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**14 MAI 2024**

**Fait à Trappes,** Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

Reçu du Contrôle de légalité le 15/05/2024  
Identifiant : 078-217806215-20240513-9197-AU-1-1